

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

BLOIS, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHAVIGNY

74 route de Paris
BP 60070
41100 Vendôme

Références : 2022/1256
Code AIOT : 0010003964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 au sein de la carrière CHAVIGNY implantée aux lieux-dits "Pièces de la Touche", "Prés de la Touche" et "Prés Thierry" sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR 41800.

L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière CHAVIGNY
- Lieux-dits "Pièces de la Touche" - "Prés de la Touche" et "Prés Thierry" 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR
- Code AIOT : 0010003964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société CHAVIGNY sise sur le territoire de la commune de Montoire-sur-le-Loir est une carrière de sables et graviers alluvionnaires.

Elle se situe dans le lit majeur du Loir et est autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-361-0001 du 26/12/2012 pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle autorisée est de 149 000 tonnes pour une moyenne de 110 000 tonnes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités d'extraction , quantités extraites
- Garanties financières
- Installations électriques
- Information des tiers, bornage, contrôle et sécurité des accès
- eaux superficielles et souterraines
- Plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.6.2	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.1	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.3.4	/	Sans objet
12	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.4.3.2	/	Sans objet
7	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.3.1.1	/	Sans objet
9	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.3.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.3.2	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.4.5	/	Sans objet
13	Autosurveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.4	/	Sans objet
14	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article Chapitre 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Matériaux extraits et quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 149 000 tonnes/an (avec une moyenne de 110 000 tonnes/an appréciée sur chacune des 3 périodes quinquennales d'exploitation).
Constats : Pour l'année 2021 l'exploitant a dépassé la volume de production autorisé de sables et graviers alluvionnaires.
Observations : Dans sa déclaration GERE pour l'année 2021 l'exploitant a déclaré une production de sables et graviers de 154 850 tonnes. Pour cette même année la quantité de stériles générée est de 129 030 tonnes. La quantité extraite pour l'année 2021 avec les stériles est donc de 238 880 tonnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012 – Article 1.6.2				
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.				
L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.				
A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).				
Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 (C2 = 34,070 k€/ ha)	L C3 = 47 €/m)	TOTAL en k€ TTC ($\alpha = 1,1304$)
1	2,4235	1,6280	800	147 817 €
2	2,4985	1,6280	1370	79 419 €
3	2,1750	1,6280	920	149 823 €
S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.				
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.				
L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.				
L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2012 (JO du 31/10/2012), soit 696,90.				
Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.				
Constats : La surface S1 utilisée pour le calcul des garanties financières est dépassée. Pour les 5 dernières années restantes d'exploitation il convient que l'exploitant reprenne le calcul des garanties financières pour l'ajuster aux surfaces qui seront réellement dérangées (à préciser dans le calcul et sur un plan) jusqu'à la fin de son autorisation fixée au 25/12/2027.				
Observations : Sur le plan d'exploitation de l'année 2021 (levé du 12 janvier 2022), les surfaces S1, S2 et L sont respectivement égales à 3 ha 57 a 29 ca, 31 a 67 ca et 289 ml. Pour la 2ème période d'exploitation (2018 -2022) définie par l'arrêté d'autorisation la surface S1 est donc dépassée. Concernant les garanties financières l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 3 mai 2018, valable pour la période du 14/06/2018 au 13/06/2023 et portant sur un montant de 168 760, 32 €.				
Sur la base de l'indice TP01 (base 2010) de décembre 2021 égal à 118,2, l'inspection a effectué le calcul des garanties financières à constituer en prenant en compte les surfaces réelles dérangées. Ce calcul donne un montant à cautionner de 100 499 €, ce qui permet de conclure que le montant cautionné par l'exploitant est suffisant.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : La panneau d'identité de la carrière ne mentionne pas explicitement que c'est à la mairie de Montoire-sur-le-Loir, dont l'adresse figure sur le panneau, que le plan de remise en état du site peut être consulté.
Observations : Il existe à l'entrée de la carrière un panneau indiquant, en caractères apparents, l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie. La panneau est vétuste. Sur son contenu, même si l'adresse de la mairie y figure, il n'est pas explicitement indiqué que c'est à la mairie que le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• le cas échéant, des bornes de nivellement, Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Toutes les bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière ne sont pas en place.
Observations : L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de bornes de nivellement sur le site. Lors de la visite d'inspection toutes les bornes de délimitation du périmètre autorisé repérées sur le plan d'exploitation n'ont pas été trouvées, en particulier celles permettant de délimiter le secteur Est du site réaménagé et correspondant aux phases 2 et 3a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/12/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 5,5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel et la cote minimale du fond de fouille est fixée à 59 m NGF, ce qui permet l'exploitation du gisement sur une hauteur moyenne de 5 mètres (cote maximale du terrain naturel : 64,50 m NGF et cote minimale du terrain naturel : 64,0 m NGF). L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux ainsi extraits sont mis à égoutter en cordon puis repris au chargeur pour alimenter la trémie de l'installation de traitement des matériaux.
Constats : Le plan de phasage n'est pas respecté.
Observations : Sur le plan d'exploitation 2021 il apparaît que le plan de phasage prescrit n'est pas respecté. Sur ce plan il ressort que : <ul style="list-style-type: none">- Les phase 5 et 6 sont en cours d'exploitation- Les 3b, 4, 7, 8, 9, 10 et 15 n'ont pas été exploitées (la phase 15 abrite les installations)- Les phases 12, 13 et 14 ont été exploitées. L'exploitation est réalisée sans pompage de la nappe. Sur le plan d'exploitation de 2021 (levé du 12/01/2022) les cote de fond indiquées sont toutes supérieures à 59 m NGF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Autre, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Il n'y a pas d'apports de matériaux extérieurs sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Le site n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, en conséquence l'approvisionnement en eau potable pour le personnel se fera par bouteilles. Tout point d'eau à usage sanitaire alimenté par une ressource non contrôlée devra porter la mention « eau non potable ». Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes et concerne les appoints nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux :				
Origine de La ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement annuel en m3	Débit maximal (m3) Horaire Journalier	
Plan d'eau issu de la carrière	Nappe du Loir	15000	10	60
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.				
Constats : Pas d'écart constaté				
Observations : Le ravitaillement en eau pour le personnel est réalisé à l'aide d'une fontaine. L'installation de traitement des matériaux est récente et les consommations d'eau de cette installation effectuées depuis le plan d'eau de la carrière (nappe d'accompagnement du Loir) respectent les seuils imposés.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 8 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.3.1.1				
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.				
Constats : Pas d'écart constaté.				
Observations : La carrière est clôturée sur sa périphérie. L'accès au site est fermé par une barrière qui est ouverte pendant les heures travaillées, de 7h30 à 12h00 le matin et de 13h30 à 17h30 l'après midi.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 9 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La sortie de carrière permettant d'accéder à la RD n°917 se fait en empruntant le CR n°100 en calcaire sur environ 200 m. Un panneau cédez la passage est en place au débouché du CR n°100 sur la RD n°917. En outre, dans les 2 sens de circulation sur la RD n°917 est présent, avant le débouché précité, un panneau de danger portant la mention "sortie de camions". Un panneau stop est également en place à la sortie de la carrière au niveau de la barrière de fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 11/04/2022 par le Bureau Véritas. Le rapport correspondant du 14/04/2022 a été examiné. Ce rapport fait état des 2 observations suivantes (bungalow de commande de l'installation) : - Repérer le conducteur PEN aux couleurs bicolores vert/jaune sur la barrette de terre au fond du local; - Isoler sur bornes et dans une boîte de dérivation les extrémités des conducteurs inutilisés sur la 2ème partie du TGBT. Le Q18 de ce contrôle en date du 14/04/2022 précise que les installations ne présentent pas de risque d'incendie et d'explosion. Concernant les 2 observations précitées l'exploitant a produit les justificatifs des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il n'a pas été constaté de stockages de produits incompatibles dans une même rétention. Dans la mesure où les rétention sont abritées, elles ne sont pas impactées par les eaux pluviales. La rétention présente sous la cuve de fuel est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.3.3																	
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
<p>Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance (l'article 9.2.3.1 de l'AP du 26/12/2012 prescrit 5 piézomètres), des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td>Paramètres</td> <td>Fréquence</td> </tr> <tr> <td>Niveau piézométrique</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Conductivité</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales (MEST)</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures (HCT)</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </table> <p>Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).</p> <p>Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>		Paramètres	Fréquence	Niveau piézométrique	Semestrielle	Température	Semestrielle	pH	Semestrielle	Conductivité	Semestrielle	Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle
Paramètres	Fréquence																
Niveau piézométrique	Semestrielle																
Température	Semestrielle																
pH	Semestrielle																
Conductivité	Semestrielle																
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle																
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle																
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle																
<p>Constats : Le prélèvement du 31/03/2022 ne s'accompagne pas d'une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe comme prescrit par l'arrêté préfectoral du site.</p>																	
<p>Observations : Le dernier contrôle des eaux souterraines a été examiné. Ce contrôle a été réalisé sur les 5 piézomètres du site (PZ1 à PZ5) par le LDA (Laboratoire Départemental d'Analyses) et correspond à un prélèvement réalisé le 31/03/2022. La mesure du paramètre HCT a été confié par le LDA à la société Eurofins. L'exploitant a indiqué que le prochain prélèvement était prévu courant novembre 2022. Concernant le prélèvement du 31/03/2022 ce dernier ne s'accompagne pas d'une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe comme prescrit.</p>																	
Type de suites proposées : Susceptible de suites																	
Proposition de suites : Sans objet																	

N° 13 : Autosurveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des 2 plans d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des 2 plans d'eau fait l'objet d'une mesure ponctuelle réalisée annuellement. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les paramètres mesurés sont identiques à ceux exposés dans le tableau ci-dessus relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La remise en état de la carrière prévoit la réalisation de 2 plans d'eau. L'exploitant n'ayant pas respecté le phasage prescrit (cf point de contrôle n°5) le site présente plus que 2 plans d'eau et l'exploitant a fait réaliser une mesure de la qualité des eaux sur 3 plans d'eau. Les prélèvements ont été réalisés le 31/03/2022 par le LDA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article Chapitre 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...].L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. la dernière version de ce plan est de mars 2019. Le plan reprend, en tant que de besoin, les items prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet